

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace - Champagne Ardenne -
Lorraine

Mulhouse, le 13 avril 2016

Unité Départementale du Haut Rhin
Cellule administrative de Mulhouse

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Code de l'environnement, Livre V, articles R. 512-47 à R. 512-54

(Important : Ce document et la déclaration correspondante fondent la régularité des installations concernées. Ces pièces doivent être conservées sans limite de durée.)

A la date du 21 mars 2016, l'association LES PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 avenue de Strasbourg 68350 Didenheim a déclaré, à l'adresse rue de Texunion 68120 Pfastatt, l'installation visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
2340-2	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Blanchisserie industrielle	1 t/j (D)

Les documents listés à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales en vigueur applicables à la rubrique déclarée, notamment l'arrêté suivant :

- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340

Pour rappel :

- en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration
- en application du même article, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet
- en application de l'article R. 512-69, tout incident ou accident portant atteinte à l'environnement doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées
- en application de l'article R. 512-74 la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives
- en application de l'article R. 512-68, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
- en application de l'article R. 512-66-1, la mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant celle-ci et dans les termes prévus à cet article.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen technique et il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté précité et si nécessaire de déposer une déclaration modificative.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Jacques VALLART

Copie à :

Monsieur le Maire de Pfastatt

pour information et affichage pendant une durée de 1 mois (R.512-49 du code de l'environnement)